

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de G. Michiels
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E//66S/12
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2307 /s.525
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Stéphanie, 170-174 / rue Marie-Christine, 213.
Demande de permis d'urbanisme. Avis de la CRMS.
(Dossier traité par : W. Van Asch)

Nous avons bien reçu votre demande du 9 août 2012 sous référence, réceptionnée le 29 août 2012, et vous informons que ce point a été porté à l'ordre du jour de la séance plénière de la CRMS du 12 septembre 2012. Les remarques à formuler à son propos sont les suivantes.

La demande concerne un bien situé dans la zone de protection de l'ancienne maison communale de Laeken. Il se compose de 3 immeubles mitoyens de composition fort similaire le long de la rue Stéphanie et d'un quatrième immeuble du même type, situé à l'arrière du n°170 de la rue Stéphanie et donnant sur la rue Marie Christine. Les immeubles abritent une agence bancaire.

Le projet porte sur le remplacement des enseignes existantes par de nouvelles composées :

- Rue Stéphanie : d'un bandeau parallèle à la façade se déployant sur la quasi-totalité de la largeur des trois façades et reprenant deux fois le nouveau nom de la banque ainsi que d'une enseigne carrée perpendiculaire à la façade, située au mitoyen des n°172 et 174 ;
- Rue Marie-Christine : d'un bandeau parallèle à la façade se déployant sur toute la largeur de la façade (4,50 m) ainsi que d'une enseigne carrée perpendiculaire à la façade.

Malgré la proximité des immeubles avec l'ancienne maison communale, ils sont non visibles depuis celle-ci et l'intervention n'aura donc aucun impact sur le bien classé.

Il convient toutefois de souligner que les enseignes prévues sont très volumineuses par rapport au gabarit des immeubles concernés, que le lettrage utilisé est assez gros et qu'elles seront de type « caissons lumineux », ce qui renforcera encore leur présence visuelle.

Il conviendrait de réduire la taille des dispositifs prévus de manière à en limiter le désagrément visuel et de ne pas recourir à des enseignes lumineuses pour les deux bandeaux parallèles aux façades.

Les réglementations urbanistiques en vigueur pour les zones restreints (RRU) devront par ailleurs être respectées, à savoir que les enseignes parallèles:

- ne peuvent avoir une saillie supérieure à 25 cm ;
- doivent être situées à moins de 50 cm des limites mitoyennes ;
- doivent avoir un développement inférieur aux 2/3 de la largeur de la façade.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans